

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
1 ^{re} Région	
1. Amouye ould Ahmeinalla	Adel Bagrou
2. Mohamed Abdallahi ould Abdelhassene	Fassala Nera
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
2 ^e Région :	
4. Nemouh ould Sidi Aly	Touil
5. Cheibani ould El Banc	Ain Farba
3 ^e Région :	
6. Jidou ould Zeine ould Taleb	Gouraye
7. Mohamed ould Youssef	Hamod
8. Mohamed ould Baba	Ghabra
9. Sid El Moktar ould Mohamed Majem	Lebheir
4 ^e Région :	
10. Cheikh Brahim ould Boudaha	Cive
11. Alpha Demba Yaya Sy	Lexeiba
12. Arby ould Cherit El Yamany	Kaou
5 ^e Région :	
13. Mohamedou ould Moctar Cherif	Lekhchib
14. Mohamed Emenetouldah ould Jarr	Temessoumitt
15. Mohamed ould Abdel Jelil	Diounaba
16 Mohamed ould Bah	Megsem Ben Amas
17. Mohamed Saghir ould Wadadi	Rachid
18. Thierno Samba Tapsirou	M'Bagne
19. Thierno Oumar Thierno	Bababé
20. Cheikhou ould El Guenih	Mâle
21. Mohamed ould Ouarou	Chegar
6 ^e Région	
22. Tah ould Ychdih	Idini
23. Youssouf ould Mohamed ould Cheikh Sidiya	Lexeiba
24. Mohamed Khatar ould Bekaye	Aguilal Faye
25. Ahmedou Sy	Tékane
26. Deba Salem	Benichab
27. Moulaye El Bechir	Jedermohguen
28. Mohamedine dit Bidine ould Bouthiah	
29. Mohamed Mi ould Fetten	N'Diago
7 ^e Région :	
30. Moulaye Zein ould Moulaye Abderrahmane	Ouadane
31. Hadrami ould Oubeid	Aggui-Choum
32. Khadad ould Mohamed M'Bareck	Ain-Bentili
33. Mohamed ould Ahmedou ould Bellam	M'Heïrich
8 ^e Région :	
34. Mohamed El Mamy ould Abderrahmane	Bouleneouar

ART. 2. - Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de la R.I.M. chapitre 4-5, article 1.

DECRET n° 59.74 du 19 juin 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sali Samba Lampsar demeurant à Aleg.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sall Samba Lampsar, demeurant à Aleg, né en 1928, à Dagana (Sénégal), fils de Badara Sall et de Magattc Konarc.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la signature.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-116 du 4 juin 1974 fixant le ressort des inspections régionales de la Jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans chaque chef-lieu de région une inspection régionale de la Jeunesse.

ART. 2. - Les circonscriptions d'inspections de la Jeunesse prennent le nom d'Inspections régionales de la Jeunesse (I.R.J.).

ART. 3. - Le ressort de chaque inspection régionale de la Jeunesse correspond au territoire de la région.

ART. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. - Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 74-100 du 10 mai 1974 portant modification du décret n° 73-260 en date du 6 décembre 1973 portant création d'un Comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse.

ARTICLE PREMIER. - Le second alinéa de l'article 3 du décret n° 73-260 du 6 décembre 1973 portant création d'un Comité de coordination du projet de lutte contre la sécheresse est modifié comme suit :

A ce titre, le Comité :

- prend toutes dispositions nécessaires pour l'élaboration et l'analyse des sous-projets en temps opportun ;
- examine et approuve les sous-projets selon les critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de crédit de développement no 444 MAU (projet de secours contre la sécheresse) ;
- suit l'état d'avancement de l'exécution des sous-projets ;
- approuve et diffuse les dossiers d'appel d'offres ;
- procède au dépouillement et au jugement des offres ;
- prend toutes mesures nécessaires pour l'approbation et la passation des marchés par le ministre compétent ;
- passe des contrats avec les fournisseurs choisis ;
- établit les ordres de paiement, accompagnés des pièces justificatives.

ART. 2. - Le responsable national du Plan d'urgence, le ministre des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Planification et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.